

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

—————
Séance du 24 mai 2022
—————

Le 24 mai 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 20 mai 2022, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Denis LARGETEAU, Mme Anne-Marie LHUILLIER.

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne procuration à Mme Anne-Marie LHUILLIER
M. Jean Maurice L'HOTELLIER donne procuration à M. Paul CHEVALLIER

Absent non excusé : M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°03 : SORTIE FAMILLE A LA MER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 123-5 ;

Vu le Budget primitif 2022 ;

Vu la saisine et l'avis de la commission permanente ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir sous forme de prestations en espèces ou en nature et, enfin, peut participer à l'instruction de certaines demandes d'aide sociale et transmet celles dont l'instruction incombe à une autre autorité ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale de la municipalité, de mettre en œuvre des actions en faveur des familles les plus économiquement défavorisées ;

Considérant la mise en place et l'organisation par le CCAS d'une journée à la mer à Trouville-sur-Mer (14) le mercredi 24 août 2022 à destination des familles les plus économiquement défavorisées qui ne partent pas en vacances ;

Considérant qu'à la suite de la procédure de recherche et de m...
prestataire répondant aux besoins exprimés, il a été retenu la proposition du prestataire « SAVAC
Transport » ;

Considérant l'avis de la commission permanente ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE l'organisation d'une journée à Trouville-sur-Mer le mercredi 24 août 2022 à destination des familles Coignièriennes, laquelle sortie bénéficiera d'un encadrement de deux agents accompagnateurs ainsi que, le cas échéant, d'un membre du conseil d'administration, pour environ 48 participants ;

ARTICLE 2 – APPROUVE le choix du prestataire pour la journée à la mer le mercredi 24 août 2022 à Trouville-sur-Mer (14) :

Groupe SAVAC
39 rue Dampierre,
78 472 Chevreuse Cedex
Tél : 01 30 52 45 00

ARTICLE 3- APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'action « journée familiale à la mer » ;

ARTICLE 4- DÉCIDE d'arrêter le prix forfaitaire de la participation financière demandée selon le calcul suivant :

$$\text{Quotient Familial (QF)} = \frac{R/12 + AF}{P}$$

R : représente les ressources annuelles entrant au foyer avant déductions des impôts.

AF : représente les prestations familiales mensuelles perçues à l'exception des aides aux logements.

P : représente le nombre de personne vivants au foyer à raison d'une part par personne. Dans le cadre d'une famille composée d'un parent seul avec 1 ou plusieurs enfants, 1 part supplémentaire est attribuée.

Tranche	Quotient Familial	Montant de la participation financière/personne Maximum
1	Inférieur à 532 €	0.5€
2	De 533€ à 849€	1€
3	De 850€ à 1274€	1.5€
4	Supérieur à 1274€	5€

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président, le Vice-Président ou tout autre délégué :

1) d'une part, de procéder au règlement des prestations pour la sortie comprenant :

- Le transport en autocar SAVAC,
- Les frais éventuels de parking,
- Le goûter (biscuits, eau).

2) et d'autre part, pour prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toutes décisions pour compléter ou préciser, en tant que de besoin, la présente décision quant à sa mise en application,

ARTICLE 6 – DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à cette manifestation sont inscrites au Budget de l'exercice en cours ;

Coignières, le 24/05/2022

Le Vice-Président,



Marc MONTARDIER



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.